BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SEANCE DU 21 MAI 2026 – A 10 HEURES AU SDIS 58 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
-SALLE DU 2EME ETAGE

Ordre du jour

Affaire financière :

Rapport n° 1 : Renouvellement du contrat pour les cartes d'achat publics au SDIS 58

Affaires Evaluation Pilotage et Prospective :

Rapport n° 2 : Renouvellement convention Véhicules Légers Infirmiers (VLI)

Rapport n° 3 : Renouvellement convention Tour de MAUPAS

Affaires marchés publics :

Rapport n° 4 : Protection fonctionnelle - Autorisation à ester en justice - Agression de personnels – Subrogation paiement dommages et intérêts

Rapport n° 5 : Acquisition de 80 survêtements et de 80 tee-shirts de sport - Exonération pénalités de retard

Information diverse : PPI bâtimentaire SDIS 58 - trajectoire bâtimentaire et soutenabilité financière

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_1-DE

Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026
Date de convocation des membres : 21 avril 2026
Rapport n°1
Délibération n° 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE

DELIBERATION

Membres présents ayant voix délibérative	Membre excusé ayant voix délibérative	Conseillers techniques
M. Michel MULOT		Colonel HC Olivier PEYCRU, DDSIS
Mme Eliane DESABRE		Colonel Philippe VARLET, DDASIS
M. Thierry GUYOT		LCL Pierre COIGNET, SDAF
		M. Leny GIRON, chef du groupement des services techniques
		Mme Nathalie BLOCH, cheffe du service marchés publics
		Mme Caroline ROLLAND, cheffe du service finances
		M. Sébastien MAGINOT, chef du service juridique
		M. Michel SINDT, chef du service patrimoine

OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LES CARTES D'ACHAT PUBLIC AU SDIS 58

- Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du 14 avril 2017 relative à la mise en place de cartes d'achat au SDIS 58 ;
- Vu la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026, le quorum étant atteint ;
- Vu le rapport n°1 présenté par monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration (rapport joint).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

➔ D'autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer le renouvellement du contrat avec l'organisme bancaire retenu (Caisse d'Epargne) ;
➔ De limiter le nombre de cartes nominatives à 2 (le Directeur départemental et le chef du groupement territorial).

Nombre de membres en exercice : 3	Votes	Pour : 3
Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3		Contre : 0
Nombre de pouvoir : 0		Abstention : 0

Fait à Varennes Vauzelles, le 21 mai 2026,

Le Président du Conseil d'Administration,

Michel MULOT

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_1-DE

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LES CARTES D'ACHAT PUBLIC AU SDIS 58

LE CADRE DE REFERENCE

- Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Délibération du Conseil d'administration du 14 avril 2017 relative à la mise en place de cartes d'achat au SDIS 58.

LA PRESENTATION DU DOSSIER

Le Conseil d'administration du 14 avril 2017 a décidé de mettre en place des cartes d'achat au SDIS de la Nièvre pour les frais de restauration des personnels envoyés en renfort à la demande de la zone de défense (renforts feux de forêts notamment) dans la limite de 1 500 € par groupe d'intervention pour un plafond annuel de 24 000 €.

Le SDIS a donc souscrit un contrat de carte d'achat auprès de la Caisse d'Epargne pour la fourniture de deux cartes d'achat, en 2017. Ce contrat a été renouvelé le 1er juillet 2023, pour une durée de trois ans.

Pour votre complète information, les modalités de fonctionnement de ces cartes d'achat sont détaillées ci-dessous et le coût mensuel pour une carte est de 25 euros (soit 600 € annuels pour 2 cartes) sans commission par transaction.

Les modalités de fonctionnement de la carte d'achat

- La carte d'achat est nominative et fonctionne avec un code secret communiqué exclusivement au titulaire de la carte qui est désigné par le Président du Conseil d'Administration. En utilisant sa carte, le porteur de la carte engage juridiquement l'ordonnateur. Il ne doit donc l'utiliser qu'à des fins exclusivement professionnelles et dans le cadre des périmètres et plafonds préalablement définis.

- Les deux personnes titulaires d'une carte d'achat désignées par le Président du conseil d'administration sont le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre et le chef du groupement territorial.

- Le retrait d'espèces n'est pas autorisé.

- La transaction financière fait l'objet d'une autorisation systématique (dès le premier centime d'euro) demandée auprès de l'organisme bancaire fournisseur de la carte d'achat.

- Un plafond périodique de dépenses et de type d'achat est paramétré pour chaque porteur de carte.

- Le mécanisme de la carte d'achat est le suivant : l'agent autorisé passe directement la commande auprès du fournisseur dans la limite du plafond qui lui a été alloué, il présente sa carte d'achat et la banque émettrice règle le fournisseur dans un délai de 3 à 5 jours. Tous les mois, la collectivité reçoit le relevé des opérations payées par les cartes d'achat qui est contrôlé et validé par l'ordonnateur avant de faire l'objet d'un mandatement au profit de la banque (qui sera réglée par le comptable public).

Ce contrat arrivant à échéance le 30 juin 2026, je vous propose de le renouveler auprès de la Caisse d'Epargne pour 3 ans soit jusqu'au 30 juin 2029 au tarif de 25 € par carte et par mois.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_1-DE

LES PROPOSITIONS

Je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer le renouvellement du contrat avec l'organisme bancaire retenu (Caisse d'Epargne)
- De limiter le nombre de cartes nominatives à 2 (le Directeur départemental et le chef du groupement territorial).

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026
Date de convocation des membres : 21 avril 2026
Rapport n°2
Délibération n° 2

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE

DELIBERATION

Membres présents ayant voix délibérative	Membre excusé ayant voix délibérative	Conseillers techniques
M. Michel MULOT		Colonel HC Olivier PEYCRU, DDSIS
Mme Eliane DESABRE		Colonel Philippe VARLET, DDASIS
M. Thierry GUYOT		LCL Pierre COIGNET, SDAF
		M. Leny GIRON, chef du groupement des services techniques
		Mme Nathalie BLOCH, cheffe du service marchés publics
		Mme Caroline ROLLAND, cheffe du service finances
		M. Sébastien MAGINOT, chef du service juridique
		M. Michel SINDT, chef du service patrimoine

OBJET : Convention d'appui au SMUR de la Nièvre par les Véhicules Légers Infirmier

- Vu la convention d'appui d'un VLI aux SMUR de la Nièvre du 21/06/2023 ;
- Vu les bilans d'activité du VLI depuis juillet 2022 ;
- Vu la situation de tension hospitalière et l'avis favorable de l'ARS BFC ;
- Vu la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026, le quorum étant atteint ;
- Vu le rapport n°2 présenté par monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration (rapport joint).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

➔ La prorogation jusqu'au 31/12/2027 de la convention d'appui entre le Groupement Hospitalier Territorial de la Nièvre, le Centre Hospitalier de Clamecy, le CHU de Dijon Bourgogne, l'ARS et le SDIS 58 sur la base du projet de convention joint en annexe ;

➔ D'autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Nombre de membres en exercice : 3	Votes	Pour : 3
Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3		Contre : 0
Nombre de pouvoir : 0		Abstention : 0

Fait à Varennes Vauzelles, le 21 mai 2026,

Le Président du Conseil d'Administration,

Michel MULOT

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

CONVENTION D'APPUI D'UN VEHICULE LEGER INFIRMIER AUX SMUR DE LA NIEVRE

Entre les soussignés

L'A**gence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**
Dont le siège social se situe 2 Places des Savoirs – 21000 DIJON,
Représentée par Madame Mathilde MARMIER, Directrice Générale,
Ci-après dénommée **« L'ARS »**

D'une part

ET

Le **Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre** (GHT 58), dont l'établissement support est le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et dont les Centres hospitaliers de Decize et de Cosne-sur-Loire sont établissements parties,
Dont le siège social se situe 1 Avenue Patrick Guillot - 58000 Nevers,
Représenté par Monsieur Florent FOUCARD, Directeur Général,
Ci-après dénommé **« LE GHT 58 »**

D'autre part

ET

Le **Centre Hospitalier de Clamecy,**
Dont le siège social se situe 41 rue Henri Barbusse – 58500 CLAMECY,
Représenté par Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice Générale du Groupement Hospitalier de Territoire UNYON,
Ci-après dénommé **« LE CHC »**

D'autre part

ET

Le **Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,** siège du Centre de Réception et de Régulation des appels Centre 15 pour le département de la Nièvre,
Dont le siège social se situe 14 rue Paul Gaffarel - BP 77908, 21079 DIJON Cedex,
Représenté par Monsieur Freddy SEVEAUX, Directeur Général,
Ci-après dénommé **« LE CRRA 15 »**

D'autre part

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,**
Dont le siège social se situe 1 Rue du Colonel Rimailho – 58640 VARENNES-VAUZELLES,
Représenté par Monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration,
Ci-après dénommé **« LE SDIS 58 »**

D'autre part

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

Il a préalablement été établi que

L'évolution de la démographie médicale et les difficultés grandissantes à assurer l'ensemble des lignes de garde des Services d'Accueil des Urgences (SAU) sur le département de la Nièvre, rend indispensable l'optimisation du temps médical d'urgentiste.

A l'instar d'un certain nombre d'expérimentations dans d'autres départements français et sous l'impulsion du Réseau des Urgences de Bourgogne Franche-Comté, après concertation entre les différents partenaires, il est apparu pertinent en juillet 2022 d'expérimenter une garde de véhicule infirmier (VLI) sur Nevers assurée par les sapeurs-pompiers.

Les bilans d'activité transmis par le SDIS ont démontré la plus-value de la réponse intermédiaire apportée par le VLI.

Au regard des tensions hospitalières actuelles, en accord avec les différents partenaires, il est procédé à la reconduction de la présente convention.

Aussi, il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour finalité de fixer les conditions, les droits et devoirs de chaque partie, afin que ce dispositif puisse être mis en place.

Le SDIS 58 met à disposition un véhicule léger armé par un infirmier sapeur-pompier protocolé et un conducteur (VLI).

Le véhicule est doté des matériels biomédicaux, dispositifs médicaux et médicaments nécessaires à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence tels que prescrits par le médecin-chef du SDIS 58.

Article 2 – Désignation d'un référent

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations, interlocuteur privilégié durant toute la durée d'exécution de la convention.

- Pour l'ARS
  Madame Nathalie ROUX
  Téléphone : 07 64 44 65 76
  Adresse électronique : nathalie.roux@ars.sante.fr

- Pour le GHT 58
  Monsieur Paul ZANICHELLI
  Téléphone : 03 45 26 66 12
  Adresse électronique : zanichelli.p@ght58.fr

- Pour le CHC
  Madame Agnès CORNILLAULT
  Téléphone : 03 86 27 61 16
  Adresse électronique : direction@ch-clamecy.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

- Pour le CRRA 15
  Docteur Philippe DREYFUS
  Téléphone : 03 80 29 55 00
  Adresse électronique : philippe.dreyfus@chu-dijon.fr

- Pour le SDIS 58
  Médecin de classe exceptionnelle Ludovic LAURENT
  Téléphone : 03 86 60 37 11
  Adresse électronique : ludovic.laurent@sdis58.fr

Article 3 – Durée et horaires

La présente convention est conclue du 8 juillet 2026 au 31 décembre 2027, tous les jours selon les possibilités du SDIS.

Le VLI sera mis en service de 7h00 à 19h00, en fonction des disponibilités du SDIS.

La convention pourra être dénoncée, à tout moment, par transmission d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties, en respectant un préavis de trois mois.

Article 4 - Secteurs de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre sur le secteur du SMUR de Nevers,

Sur décision motivée du régulateur du CRRA 15, ou au regard des missions propres au SDIS, le VLI pourra être engagé hors secteur.

En cas de mise en œuvre sur les services d'urgences de Decize, de Cosne sur Loire ou de Clamecy, ou de déclenchement du « Protocole d'organisation et de fonctionnement du service d'urgence en présence d'un seul médecin urgentiste », le VLI pourra être positionné au niveau du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de ces communes.

Article 5 - Critères de déclenchement

- De façon systématique et concomitante au déclenchement du SMUR lors de toute décision d'engagement d'un SMUR par le CRRA 15 (départ flash, régulation médicale) sur des communes ou le délai moyen d'intervention du VLI sera d'au moins 5 à 10 minutes inférieur au délai d'intervention du SMUR terrestre.

- Sur décision du médecin régulateur du CRRA pour :
  - Missions sans déclenchement de SMUR (antalgie, hypoglycémie, douleur thoracique sans facteur de risque ni critère de gravité...) pour lesquelles il peut s'avérer nécessaire d'effectuer des soins dans le cadre d'un PISU.
  - Une situation ne relevant pas d'un SMUR mais nécessitant une évaluation rapide.
  - Une situation relevant du SMUR alors qu'aucune équipe de SMUR n'est disponible. Dans ce cas le SMUR du secteur sera engagé en complément du VLI dès qu'il sera disponible ou un SMUR d'un secteur limitrophe sera engagé.
- Sur décision du CTA-CODIS pour :

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

  - Départ réflexe (circonstances et pathologies) : le CRRA 15 est informé dans les plus brefs délais et la situation est réévaluée conjointement, sa mission peut être annulée après régulation médicale.
  - Départ type incendie : le CRRA 15 est informé dans les plus brefs délais, le VLI est libéré dès que la situation opérationnelle l'autorise.
- Le déclenchement du VLI n'est pas subordonné au déclenchement d'un autre moyen du SDIS. Il peut être déclenché seul ou en complément d'une ambulance privée.

Article 6 - Déroulement de l'intervention

A l'arrivée sur site, l'infirmier évaluera la situation et un premier bilan sera transmis au CRRA.

Il mettra en œuvre le cas échéant un PISU et transmettra un bilan complémentaire.

Le médecin régulateur prendra toute mesure adaptée en fonction des bilans transmis.

Article 7 - Evaluation

Le SDIS transmettra trimestriellement un bilan à l'ensemble de parties.

Ce bilan comprendra à minima les données suivantes :

- Nombre de sorties réalisées,
- Délai de mise en œuvre du VLI : arrivée de l'alerte - départ effectif sur intervention,
- Temps gagné entre l'arrivée du VLI et l'arrivée du SMUR,
- Gestes infirmiers réalisés : PISU mis en œuvre, autres gestes,
- Pathologies prises en charge.

Article 8 - Financement

Le montant de l'indemnisation est fixé à 350 euros par tranche de 12 heures.

Le SDIS procèdera à l'émission de titres de recette à l'encontre respectivement du GHT 58 et du CHC pour recouvrer les sommes dues.

Les titres de recette seront émis trimestriellement.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement dans un esprit constructif, toute difficulté qui pourrait naître dans l'application de la présente convention.

Toute contestation relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention sera soumise, en cas d'échec de conciliations amiables, aux juridictions compétentes du département du lieu d'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

Fait le 23/03/2026 à Nevers en cinq (5) exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté	
Le Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre	
La Directrice du Groupement Hospitalier de Territoire UNYON	
Le Directeur Général du CHU de Dijon Bourgogne, siège du Centre de Réception et de Régulation des appels Centre 15 pour le département de la Nièvre	
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre	

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

CONVENTIONS D'APPUI AUX SMUR DE LA NIEVRE PAR LES VEHICULES LEGERS INFIRMIER

LE CADRE DE REFERENCE

- La convention d'appui d'un VLI aux SMUR de la Nièvre du 21/06/2023 ;
- Les bilans d'activité du VLI depuis juillet 2022 ;
- La situation de tension hospitalière et l'avis favorable de l'ARS BFC.

LA PRESENTATION DU DOSSIER

L'évolution de la démographie médicale et les difficultés grandissantes à assurer l'ensemble des lignes de garde des services d'urgences et des SMUR sur le département de la Nièvre rendent indispensable l'optimisation du temps médical d'urgentiste.

Les bilans d'activité du VLI mis en place par le SDIS, principalement sur le secteur SMUR de Nevers, ont démontré la plus-value de la réponse intermédiaire apportée par le VLI depuis l'été 2022.

Au regard des tensions hospitalières persistantes, en accord avec les différents partenaires, il est proposé de procéder à la reconduction de la présente convention jusqu'au 31/12/2027.

En accord avec les parties, il est apporté la modification suivante à l'article 3 de la précédente convention :

« *La présente convention est conclue du 8 juillet 2026 au 31 décembre 2027, tous les jours selon les possibilités du SDIS.* »

En lieu et place de :

« *La présente convention est conclue pour les samedis, dimanches et jours fériés du 8 juillet 2025 au 7 juillet 2026, ainsi que pour des journées supplémentaires selon les demandes exprimées par le GHT 58 et les possibilités du SDIS.* »

LES PROPOSITIONS

Il vous est demandé :

- De délibérer sur la prorogation jusqu'au 31/12/2027 de la convention d'appui ainsi apporté entre le Groupement Hospitalier Territorial de la Nièvre, le Centre Hospitalier de Clamecy, le CHU de Dijon Bourgogne, l'ARS et le SDIS 58 sur la base du projet de convention joint en annexe.

- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

CONVENTION D'APPUI D'UN VEHICULE LEGER INFIRMIER AUX SMUR DE LA NIEVRE

Entre les soussignés

L'**Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**
Dont le siège social se situe 2 Places des Savoirs – 21000 DIJON,
Représentée par Madame Mathilde MARMIER, Directrice Générale,
Ci-après dénommée **« L'ARS »**

D'une part

ET

Le **Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre** (GHT 58), dont l'établissement support est le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et dont les Centres hospitaliers de Decize et de Cosne-sur-Loire sont établissements parties,
Dont le siège social se situe 1 Avenue Patrick Guillot - 58000 Nevers,
Représenté par Monsieur Florent FOUCARD, Directeur Général,
Ci-après dénommé **« LE GHT 58 »**

D'autre part

ET

Le **Centre Hospitalier de Clamecy,**
Dont le siège social se situe 41 rue Henri Barbusse – 58500 CLAMECY,
Représenté par Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice Générale du Groupement Hospitalier de Territoire UNYON,
Ci-après dénommé **« LE CHC »**

D'autre part

ET

Le **Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,** siège du Centre de Réception et de Régulation des appels Centre 15 pour le département de la Nièvre,
Dont le siège social se situe 14 rue Paul Gaffarel - BP 77908, 21079 DIJON Cedex,
Représenté par Monsieur Freddy SEVEAUX, Directeur Général,
Ci-après dénommé **« LE CRRA 15 »**

D'autre part

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,**
Dont le siège social se situe 1 Rue du Colonel Rimailho – 58640 VARENNES-VAUZELLES,
Représenté par Monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration,
Ci-après dénommé **« LE SDIS 58 »**

D'autre part

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

Il a préalablement été établi que

L'évolution de la démographie médicale et les difficultés grandissantes à assurer l'ensemble des lignes de garde des Services d'Accueil des Urgences (SAU) sur le département de la Nièvre, rend indispensable l'optimisation du temps médical d'urgentiste.

A l'instar d'un certain nombre d'expérimentations dans d'autres départements français et sous l'impulsion du Réseau des Urgences de Bourgogne Franche-Comté, après concertation entre les différents partenaires, il est apparu pertinent en juillet 2022 d'expérimenter une garde de véhicule infirmier (VLI) sur Nevers assurée par les sapeurs-pompiers.

Les bilans d'activité transmis par le SDIS ont démontré la plus-value de la réponse intermédiaire apportée par le VLI.

Au regard des tensions hospitalières actuelles, en accord avec les différents partenaires, il est procédé à la reconduction de la présente convention.

Aussi, il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour finalité de fixer les conditions, les droits et devoirs de chaque partie, afin que ce dispositif puisse être mis en place.

Le SDIS 58 met à disposition un véhicule léger armé par un infirmier sapeur-pompier protocolé et un conducteur (VLI).

Le véhicule est doté des matériels biomédicaux, dispositifs médicaux et médicaments nécessaires à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence tels que prescrits par le médecin-chef du SDIS 58.

Article 2 – Désignation d'un référent

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations, interlocuteur privilégié durant toute la durée d'exécution de la convention.

- Pour l'ARS
  Madame Nathalie ROUX
  Téléphone : 07 64 44 65 76
  Adresse électronique : nathalie.roux@ars.sante.fr

- Pour le GHT 58
  Monsieur Paul ZANICHELLI
  Téléphone : 03 45 26 66 12
  Adresse électronique : zanichelli.p@ght58.fr

- Pour le CHC
  Madame Agnès CORNILLAULT
  Téléphone : 03 86 27 61 16
  Adresse électronique : direction@ch-clamecy.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

- Pour le CRRA 15
  Docteur Philippe DREYFUS
  Téléphone : 03 80 29 55 00
  Adresse électronique : philippe.dreyfus@chu-dijon.fr

- Pour le SDIS 58
  Médecin de classe exceptionnelle Ludovic LAURENT
  Téléphone : 03 86 60 37 11
  Adresse électronique : ludovic.laurent@sdis58.fr

Article 3 – Durée et horaires

La présente convention est conclue du 8 juillet 2026 au 31 décembre 2027, tous les jours selon les possibilités du SDIS.

Le VLI sera mis en service de 7h00 à 19h00, en fonction des disponibilités du SDIS.

La convention pourra être dénoncée, à tout moment, par transmission d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties, en respectant un préavis de trois mois.

Article 4 - Secteurs de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre sur le secteur du SMUR de Nevers,

Sur décision motivée du régulateur du CRRA 15, ou au regard des missions propres au SDIS, le VLI pourra être engagé hors secteur.

En cas de mise en œuvre sur les services d'urgences de Decize, de Cosne sur Loire ou de Clamecy, ou de déclenchement du « Protocole d'organisation et de fonctionnement du service d'urgence en présence d'un seul médecin urgentiste », le VLI pourra être positionné au niveau du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de ces communes.

Article 5 - Critères de déclenchement

- De façon systématique et concomitante au déclenchement du SMUR lors de toute décision d'engagement d'un SMUR par le CRRA 15 (départ flash, régulation médicale) sur des communes ou le délai moyen d'intervention du VLI sera d'au moins 5 à 10 minutes inférieur au délai d'intervention du SMUR terrestre.

- Sur décision du médecin régulateur du CRRA pour :
  - Missions sans déclenchement de SMUR (antalgie, hypoglycémie, douleur thoracique sans facteur de risque ni critère de gravité...) pour lesquelles il peut s'avérer nécessaire d'effectuer des soins dans le cadre d'un PISU.
  - Une situation ne relevant pas d'un SMUR mais nécessitant une évaluation rapide.
  - Une situation relevant du SMUR alors qu'aucune équipe de SMUR n'est disponible. Dans ce cas le SMUR du secteur sera engagé en complément du VLI dès qu'il sera disponible ou un SMUR d'un secteur limitrophe sera engagé.
- Sur décision du CTA-CODIS pour :

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

- Départ réflexe (circonstances et pathologies) : le CRRA 15 est informé dans les plus brefs délais et la situation est réévaluée conjointement, sa mission peut être annulée après régulation médicale.
- Départ type incendie : le CRRA 15 est informé dans les plus brefs délais, le VLI est libéré dès que la situation opérationnelle l'autorise.

- Le déclenchement du VLI n'est pas subordonné au déclenchement d'un autre moyen du SDIS. Il peut être déclenché seul ou en complément d'une ambulance privée.

Article 6 - Déroulement de l'intervention

A l'arrivée sur site, l'infirmier évaluera la situation et un premier bilan sera transmis au CRRA.

Il mettra en œuvre le cas échéant un PISU et transmettra un bilan complémentaire.

Le médecin régulateur prendra toute mesure adaptée en fonction des bilans transmis.

Article 7 - Evaluation

Le SDIS transmettra trimestriellement un bilan à l'ensemble de parties.

Ce bilan comprendra à minima les données suivantes :

- Nombre de sorties réalisées,
- Délai de mise en œuvre du VLI : arrivée de l'alerte - départ effectif sur intervention,
- Temps gagné entre l'arrivée du VLI et l'arrivée du SMUR,
- Gestes infirmiers réalisés : PISU mis en œuvre, autres gestes,
- Pathologies prises en charge.

Article 8 - Financement

Le montant de l'indemnisation est fixé à 350 euros par tranche de 12 heures.

Le SDIS procèdera à l'émission de titres de recette à l'encontre respectivement du GHT 58 et du CHC pour recouvrer les sommes dues.

Les titres de recette seront émis trimestriellement.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement dans un esprit constructif, toute difficulté qui pourrait naître dans l'application de la présente convention.

Toute contestation relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention sera soumise, en cas d'échec de conciliations amiables, aux juridictions compétentes du département du lieu d'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_2-DE

Fait le 23/03/2026 à Nevers en cinq (5) exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté	
Le Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre	
La Directrice du Groupement Hospitalier de Territoire UNYON	
Le Directeur Général du CHU de Dijon Bourgogne, siège du Centre de Réception et de Régulation des appels Centre 15 pour le département de la Nièvre	
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre	

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_3-DE

Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026
Date de convocation des membres : 21 avril 2026
Rapport n°3
Délibération n° 3

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE

DELIBERATION

Membres présents ayant voix délibérative	Membre excusé ayant voix délibérative	Conseillers techniques
M. Michel MULOT		Colonel HC Olivier PEYCRU, DDSIS
Mme Eliane DESABRE		Colonel Philippe VARLET, DDASIS
M. Thierry GUYOT		LCL Pierre COIGNET, SDAF
		M. Leny GIRON, chef du groupement des services techniques
		Mme Nathalie BLOCH, cheffe du service marchés publics
		Mme Caroline ROLLAND, cheffe du service finances
		M. Sébastien MAGINOT, chef du service juridique
		M. Michel SINDT, chef du service patrimoine

OBJET : Convention d'occupation – Tour Du Maupas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile (O.B.N.S.I.C) ;
- Vu la convention du 05 juillet 2016 et l'avenant N°1 ;
- Vu la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026, le quorum étant atteint ;
- Vu le rapport n°3 présenté par monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration (rapport joint).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

➔ D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer le projet d'avenant N°2 joint en annexe, prolongeant la convention de mise à disposition d'une infrastructure immobilière sur la Tour du Maupas à Nevers.

Nombre de membres en exercice : 3	Votes	Pour : 3
Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3		Contre : 0
Nombre de pouvoir : 0		Abstention : 0

Fait à Varennes Vauzelles, le 21 mai 2026,

Le Président du Conseil d'Administration,

Michel MULOT

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_3-DE

ICF HABITAT SNCF IMMOBILIER SDIS 58 SAPEURS POMPIERS NIÈVRE

Avenant N°2
A la Convention de mise à disposition d'emplacements accueillant des équipements de radio communication

Entre les soussignés :

ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE

SA d'HLM au capital de 16 221 120 Euros, dont le siège social est sis 141 Cours Gambette – New Age, 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 775 690 944,

Représentée par **Madame Sophie MATRAT**, en sa qualité de Présidente du Directoire,

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »
D'une part,

Et :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre -rue du Colonel Rimailho 58640 VARENNES VAUZELLES,

Représenté par Monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les "Parties".

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58), pour une bonne couverture de ses réseaux de transmission, utilise les points hauts disponibles sur le territoire du département. Dans ce cadre, des équipements de radio communication seront installées sur le toit du bâtiment, situé au 64 rue de Vauzelles, commune de NEVERS dénommé Tour du Maupas.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant N°2

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_3-DE

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant N°2

L'objet du présent avenant est de modifier les conditions de l'article 10 - prise d'effet /durée de la convention signée entre les parties le 1er juillet 2016.

ARTICLE 2 : Modification de l'Article 10 : « Prise d'effet / Durée »

La durée de la convention est prorogée pour une nouvelle période d'une année soit jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur de l'avenant N°2

Le présent avenant N°2 entre en vigueur au 30 Juin 2026.

ARTICLE 4 : Continuité

Toutes les autres dispositions de la convention du 1er juillet 2016 non modifiées par le présent avenant sont inchangées et demeurent applicables.

Fait le ..... en deux exemplaires originaux dont un pour **ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM** et un pour l'Exploitant **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre**

ICF Habitat SUD-EST MÉDITERRANÉE Présidente du Directoire	Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre
Madame Sophie MATRAT	Monsieur Michel MULOT

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_3-DE

Convention d'occupation – Tour du Maupas

LE CADRE DE REFERENCE

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de la Sécurité Intérieure
- Règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile (O.B.N.S.I.C)

LA PRESENTATION DU DOSSIER

Le réseau radio INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions), nommé Antares (Adaptation Nationale des Transmissions aux Risques Et aux Secours) chez les Sapeurs-Pompiers, se compose d'un ensemble d'équipements répartis sur le territoire français. Chaque Préfecture départementale héberge les concentrateurs départementaux de ce réseau auxquels viennent se connecter les différents partenaires.

Le SDIS58 utilise une double liaison hertzienne non opérée et indépendante d'autres réseaux pour se connecter au concentrateur de la Préfecture de la Nièvre. Cette liaison permet de récupérer la géolocalisation des véhicules, les statuts opérationnels, les messages de détresse et d'échanger d'autres données techniques indispensables aux missions opérationnelles.

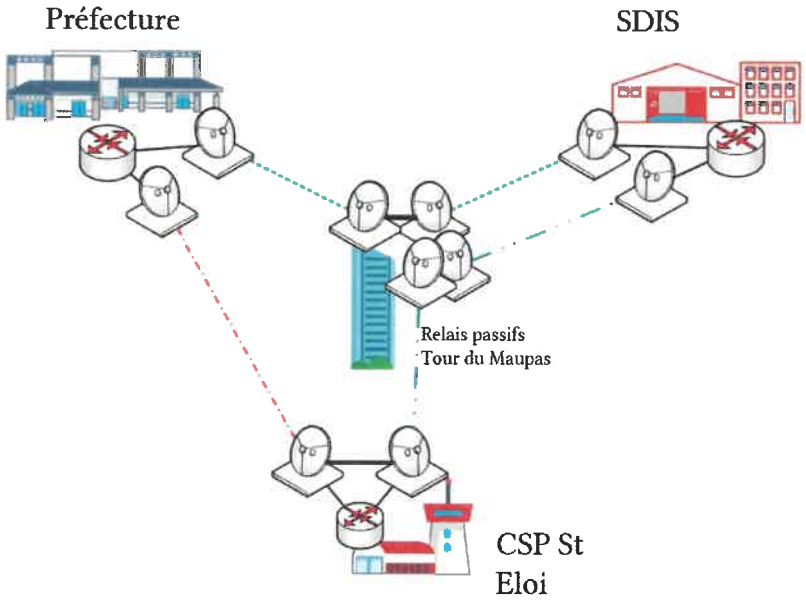

Le relief géographique de l'agglomération de Nevers ne permet pas d'effectuer une liaison hertzienne directe entre les différents sites sans installer de grands pylônes de plusieurs dizaines de mètres sur chaque site.

La solution retenue au moment du déploiement du réseau est l'utilisation d'un rebond hertzien passif sur un bâtiment privé. Le site retenu est la tour du Maupas située 64 rue de Vauzelles sur la commune de Nevers et appartenant à ICF Habitat, filiale de la SNCF, pour son emplacement et sa hauteur.

Une convention de mise à disposition de biens immobiliers et/ou mobiliers a été signée, le 5 juillet 2016, entre le SDIS et la société ICF Habitat Sud-Est Méditerranée, propriétaire du bâtiment « la Tour du Maupas », pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 30 juin 2021. Cette convention a été prolongée par l'avenant N°1 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 30 juin 2026.
Je vous propose de reconduire cette convention sur la base du projet d'avenant N°2 joint en annexe.

Pour votre complète information, le loyer pour disposer du site est de 3 882.14 € pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_3-DE

PROPOSITION

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer le projet d'avenant N°2 joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_3-DE

ICF HABITAT SNCF IMMOBILIER SDIS 58 SAPEURS POMPIERS NIÈVRE

Avenant N°2
A la Convention de mise à disposition d'emplacements accueillant des équipements de radio communication

Entre les soussignés :

ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE

SA d'HLM au capital de 16 221 120 Euros, dont le siège social est sis 141 Cours Gambette – New Age, 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 775 690 944,

Représentée par **Madame Sophie MATRAT**, en sa qualité de Présidente du Directoire,

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »
D'une part,

Et :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre -rue du Colonel Rimailho 58640 VARENNES VAUZELLES,

Représenté par Monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les "Parties".

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58), pour une bonne couverture de ses réseaux de transmission, utilise les points hauts disponibles sur le territoire du département. Dans ce cadre, des équipements de radio communication seront installées sur le toit du bâtiment, situé au 64 rue de Vauzelles, commune de NEVERS dénommé Tour du Maupas.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant N°2

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_3-DE

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant N°2

L'objet du présent avenant est de modifier les conditions de l'article 10 - prise d'effet /durée de la convention signée entre les parties le 1er juillet 2016.

ARTICLE 2 : Modification de l'Article 10 : « Prise d'effet / Durée »

La durée de la convention est prorogée pour une nouvelle période d'une année soit jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur de l'avenant N°2

Le présent avenant N°2 entre en vigueur au 30 Juin 2026.

ARTICLE 4 : Continuité

Toutes les autres dispositions de la convention du 1er juillet 2016 non modifiées par le présent avenant sont inchangées et demeurent applicables.

Fait le ..... en deux exemplaires originaux dont un pour ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM et un pour l'Exploitant Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre

ICF Habitat SUD-EST MÉDITERRANÉE Présidente du Directoire	Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre
Madame Sophie MATRAT	Monsieur Michel MULOT

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_4-DE

Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026
Date de convocation des membres : 21 avril 2026
Rapport n°4
Délibération n° 4

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE
DELIBERATION

Membres présents ayant voix délibérative	Membre excusé ayant voix délibérative	Conseillers techniques
M. Michel MULOT		Colonel HC Olivier PEYCRU, DDSIS
Mme Eliane DESABRE		Colonel Philippe VARLET, DDASIS
M. Thierry GUYOT		LCL Pierre COIGNET, SDAF
		M. Leny GIRON, chef du groupement des services techniques
		Mme Nathalie BLOCH, cheffe du service marchés publics
		Mme Caroline ROLLAND, cheffe du service finances
		M. Sébastien MAGINOT, chef du service juridique
		M. Michel SINDT, chef du service patrimoine

OBJET : Protection fonctionnelle – Autorisation a ester en justice – agression de personnels – subrogation paiement dommages et intérêts

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Générale de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de Procédure Pénale ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2021 accordant délégation au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et aux fonctionnaires du S.D.I.S. en matière de marchés publics ;
- Vu les dépôts de plainte des personnels et du SDIS ;
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 05 février 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 2025 approuvant le Guide de réponses aux agressions du SDIS ;
- Vu la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026, le quorum étant atteint ;
- Vu le rapport n°4 présenté par monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration (rapport joint).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

➔ D'autoriser le SDIS à se subroger au paiement des dommages et intérêts non versés à ce jour à Messieurs DAUTELOUP et DESFOURNEAUX.

Nombre de membres en exercice : 3	Votes	Pour : 3
Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3		Contre : 0
Nombre de pouvoir : 0		Abstention : 0

Fait à Varennes Vauzelles, le 21 mai 2026,
Le Président du Conseil d'Administration,

Michel MULOT,

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_4-DE

PROTECTION FONCTIONNELLE

AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE - AGRESSION DE PERSONNELS SUBROGATION PAIEMENT DOMMAGES ET INTERETS

LE CADRE DE REFERENCE

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Code Générale de la Sécurité Intérieure ;
- Code de Procédure Pénale ;
- Code Pénal ;
- Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
- Délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2021 accordant délégation au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et aux fonctionnaires du S.D.I.S. en matière de marchés publics ;
- Dépôts de plainte des personnels et du SDIS
- Délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 2025 approuvant le Guide de réponses aux agressions du SDIS

LA PRESENTATION DU DOSSIER

DOMMAGES ET INTERETS :

CONSIDERANT QUE par délibération du 5 février 2025, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé le Président du Conseil d'Administration du SDIS 58 à ester en justice dans le cadre de l'agression subie par Messieurs DAUTELOUP et DESFOURNEAUX le 17 mars 2023 ; la protection fonctionnelle ayant été accordée à ces agents.

CONSIDERANT QUE le 17 juin 2025, le Tribunal Correctionnel de Nevers a condamné l'agresseur à « payer la somme de 500 euros en réparation du préjudice moral subi » à Messieurs DAUTELOUP et DESFOURNEAUX.

CONSIDERANT QUE depuis le jugement, aucune somme n'a été versée aux agents malgré l'intervention d'un huissier de justice.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et au Guide de réponses aux agressions du SDIS 58, il vous est proposé le versement par le SDIS de la somme de 500 euros à chacun des agents concernés. Le Service de Gestion Comptable de la Nièvre mettra en place une action récursoire à l'encontre de l'agresseur concernant le remboursement de ces montants.

L'huissier de justice sera informé de sorte à arrêter les actions envers le prévenu.

Une attestation de paiement des dommages et intérêts sera transmise pour signature à Messieurs DAUTELOUP et DESFOURNEAUX.

LES PROPOSITIONS

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser le SDIS à se subroger au paiement des dommages et intérêts non versés à ce jour à Messieurs DAUTELOUP et DESFOURNEAUX.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_5-DE

Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026
Date de convocation des membres : 21 avril 2026
Rapport n°5
Délibération n° 5

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE

DELIBERATION

Membres présents ayant voix délibérative	Membre excusé ayant voix délibérative	Conseillers techniques
M. Michel MULOT		Colonel HC Olivier PEYCRU, DDSIS
Mme Eliane DESABRE		Colonel Philippe VARLET, DDASIS
M. Thierry GUYOT		LCL Pierre COIGNET, SDAF
		M. Leny GIRON, chef du groupement des services techniques
		Mme Nathalie BLOCH, cheffe du service marchés publics
		Mme Caroline ROLLAND, cheffe du service finances
		M. Sébastien MAGINOT, chef du service juridique
		M. Michel SINDT, chef du service patrimoine

OBJET : ACQUISITION DE 80 SURVETEMENTS ET DE 80 TEE-SHIRTS DE SPORT - EXONERATION PENALITES DE RETARD

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 4 février 2020 approuvant le règlement interne de la commande publique du SDIS 58 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2021 accordant délégation au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et aux fonctionnaires du S.D.I.S. en matière de marchés publics ;
- Vu la notification du marché n°2025-0014 « acquisition de 80 survêtements et de 80 tee-shirts de sport » à la Société POKEE SPORT PUBLICITE en date du 18 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'exonération de la société POKEE SPORT PUBLICITE du 07 mai 2026 ;
- Vu la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 21 mai 2026, le quorum étant atteint ;
- Vu le rapport n°5 présenté par monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration (rapport joint).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

➔ D'accepter la demande d'exonération du 07 mai 2026 de la Société POKEE SPORT PUBLICITE.

Nombre de membres en exercice : 3	Votes	Pour : 3
Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3		Contre : 0
Nombre de pouvoir : 0		Abstention : 0

Fait à Varennes Vauzelles, le 21 mai 2026,
Le Président du Conseil d'Administration,

Michel MULOT

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_5-DE

ACQUISITION DE 80 SURVETEMENTS ET DE 80 TEE-SHIRTS DE SPORT

EXONERATION PENALITES DE RETARD

Le cadre de référence

- Code de la commande publique ;
- Délibération du Conseil d'Administration du 4 février 2020 approuvant le règlement interne de la commande publique du SDIS 58 ;
- Délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2021 accordant délégation au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et aux fonctionnaires du S.D.I.S. en matière de marchés publics ;
- Notification du marché n°2025-0014 « acquisition de 80 survêtements et de 80 tee-shirts de sport » à la Société POKEE SPORT PUBLICITE en date du 18 décembre 2025

La présentation des dossiers

Contexte :
Le 18 décembre 2025, le SDIS 58 a notifié à la Société POKEE SPORT PUBLICITE le marché concernant l'acquisition de 80 survêtements et de 80 tee-shirts de sport. Il s'agit d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour des fournitures complémentaires comme prévu à l'article R2122-4-1° du code de la commande publique.

L'utilisation de cette procédure est justifiée par le fait que la Société POKEE SPORT PUBLICITE est titulaire de l'accord-cadre à bons de commandes n°2025-0003 « fourniture d'effets de sport pour les sapeurs-pompiers de la Nièvre ». Des besoins nouveaux sont apparus non dimensionnés lors de la procédure initiale concernant les survêtements hommes et femmes et les tee-shirts hommes et femmes. La commande a été effectuée auprès de la Société POKEE SPORT PUBLICITE pour garantir une homogénéité dans les effets d'habillement.

Faits :
Le bon de commande concernant 80 survêtements et 80 tee-shirts de sport a été transmis à la Société le 18 décembre 2025. Le délai d'exécution étant fixé à 35 jours, et la Société étant en congés du 25 décembre 2025 au 5 janvier 2026, la livraison devait intervenir le 3 février 2026 :
Montant du bon de commande : 5 990.40 euros TTC (4 992.00 euros HT)

L'intégralité de la commande a été livrée le 10 avril 2026 : retard dans la livraison de tee-shirt représentant un montant de 321.10 euros HT. Le reste des effets a été réceptionné le 30 janvier 2026.

Il convient d'appliquer des pénalités de retard à la Société POKEE SPORT PUBLICITE sur le montant concerné de 321.10 euros HT. Les pénalités représentent un coût de 21.19 euros HT.

Demande :
Par courrier du 7 mai 2026, la Société POKEE SPORT PUBLICITE a demandé une exonération des pénalités. Etant observé que ce retard est exceptionnel et que le SDIS 58 ne rencontre aucune difficulté avec ce fournisseur.

Les propositions

Il vous est proposé :
- d'accepter la demande d'exonération de la Société POKEE SPORT PUBLICITE.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_5-DE

PSP
SPORT PUBLICITE

53, rue Jules Bourmet • BP 1228
03104 MONTLUÇON cedex
04 70 05 98 58
contact@pspc03.fr

SDIS DE LA NIEVRE (58)
Rue du Colonel Rimailho
58642 Varennes-Vauzelles Cedex

Montluçon, le 7 mai 2026

Objet : Demande d'exonération pénalités – FACTURE N° FA26000522 - BON DE COMMANDE N°HA250123.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous sollicitons l'exonération des pénalités de retard appliquées concernant le bon de commande **HA250123** et la facture n° **FA26000522** émis à l'encontre de la société PSP Sport Publicité dans le cadre du marché avec le SDIS de la Nièvre (58).

En effet, ce retard est indépendant de notre volonté et résulte d'un décalage de livraison de notre fournisseur Mizuno, lié à un problème de stock.

Un courrier justificatif officiel de notre fournisseur nous sera transmis la semaine prochaine et pourra vous être communiqué dès réception.

Dans ce contexte, nous vous remercions par avance de bien vouloir examiner favorablement notre demande d'exonération des pénalités appliquées.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas GODIGNON, Président.

POKEE SPORT PUBLICITE
Technopole de la Loue
53, Rue Jules Bourmet - BP 1228 - 03104 Montluçon Cedex
04 70 05 98 58 - 04 70 05 23 81
www.pokeesport-pub.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 058-285800017-20260521-DBCA210526AG_5-DE

MIZUNO FRANCE

86-88 rue Thiers, 92100 Boulogne-Billancourt
Tel. 01 41 15 87 00

Le 07/05/2026

Pokée Sport Publicité
34 rue Jules Bournet
03104 Montluçon Cedex

Objet : Approvisionnement tardif

Madame, Monsieur,

Vous avez passé commande auprès de notre société en décembre sur le modèle de Tee-Shirt Chiba Homme de référence 32EEB105 en coloris rouge et le modèle de Tee-Shirt Mizuno Running Homme U2EAB565 en coloris marine.. Le premier produit a subi des ruptures de stock sur la taille L et le second sur les tailles M/XL/2XL.

Malheureusement le réapprovisionnement de ces produits n' a été effectif qu' en mars, nous avons donc pu vous livrer le reliquat qu' au mois d' Avril.

Nous sommes sincèrement désolés de ce désagrément et faisons le maximum pour garantir un bon stock tout au long de l' année même si nous ne maitrisons pas à 100% certains facteurs.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l' expression de nos sentiments distingués.